

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 3 juillet 2009

Service instructeur
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

N° 2009-10-4-9

Service consulté

**MISE EN PLACE DE LA MAISON POUR L'AUTONOMIE ET L'INTEGRATION DES
MALADES D'ALZHEIMER : CONVENTION AVEC NOS DEUX PARTENAIRES,
L'ASSOCIATION POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A DOMICILE
(APAMAD) ET L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DU RESEAU ALSACE
GERONTOLOGIE (APRAG)**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet d'approuver deux conventions définissant les modalités de coopération avec deux partenaires associatifs -l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) et l'Association pour la Promotion du Réseau Alsace Gériatrie (APRAG)- engagés à nos côtés dans l'expérimentation pour la mise en oeuvre de la MAIA.*

L'expérimentation d'une MAIA, nouveau service à la population destiné à faciliter, simplifier et améliorer le suivi des malades d'Alzheimer, prévoit la mise en place d'un guichet unique dans les locaux du Conseil Général 61 rue de Pfastatt à MULHOUSE.

Cette plateforme de service réunit des équipes issues du Conseil Général mais également des salariés issus de deux associations partenaires :

- un gestionnaire de cas de l'APAMAD
- des coordonnateurs de réseau et secrétaires de l'APRAG

Ces personnels seront amenés à travailler dans nos locaux avec du personnel du Conseil Général ; il est donc nécessaire de préciser par convention les modalités de cette collaboration.

1. CONVENTION AVEC L'APAMAD ET L'ETAT

Notre collectivité est déjà engagée par une convention-cadre de partenariat 2009-2011 avec l'APAMAD. Cependant, il n'a pas été envisageable d'y faire figurer la participation à l'expérimentation MAIA dans la mesure où le projet n'intéresse pas uniquement le Conseil Général mais également l'Etat, signataire de la convention et s'inscrit dans un processus d'expérimentation cadré par une convention avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

La convention jointe en annexe 1 du rapport définit :

- les liens de travail entre le pilote de la MAIA exerçant l'autorité fonctionnelle et le gestionnaire de cas, salarié de l'APAMAD,
- les conditions d'installation matérielle : mise à disposition par le Conseil Général d'équipement en bureautique, mobilier, petites fournitures et accès aux systèmes d'information,
- les dépenses liées à l'activité du gestionnaire de cas entrant dans le champ de subvention de l'Etat : frais de déplacement, formation et coût du téléphone portable.

2. CONVENTION AVEC L'APRAG

L'activité des coordonnateurs réseau de l'APRAG n'entre pas directement dans le champ de financement de l'expérimentation MAIA.

Ce dispositif est financé par des crédits d'assurance maladie. Toutefois, s'agissant d'un réseau tourné vers le public âgé en perte d'autonomie, il a paru particulièrement intéressant de l'accueillir au 61 rue de Pfastatt dans les mêmes locaux que la MAIA et le pôle gériatrique de MULHOUSE afin de faciliter le fonctionnement du guichet unique.

La convention jointe en annexe 2 du rapport définit :

- les conditions d'installation matérielle : mise à disposition par le Conseil Général d'équipement en bureautique, mobilier, petites fournitures et accès aux systèmes d'information,
- les conditions de partage du secrétariat organisé en guichet unique,
- le montant de la participation financière à verser au Conseil Général au titre du loyer (2 737 €/an) et autres frais : téléphone et petites fournitures selon les dépenses réalisées.

Il est proposé de signer ces conventions pour la durée de l'expérimentation, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2010.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer les conventions avec l'APAMAD et l'APRAG.



Charles BUTTNER

**Convention pour les modalités d'organisation
du travail des gestionnaires de cas participant à l'expérimentation
d'une Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des malades d'Alzheimer
-MAIA-**

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, sis Hôtel du Département – 100 Avenue d'Alsace – BP 20351
68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une
délibération de la Commission Permanente en date du

D'une part,

ET

L'Association pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD), sise à
MULHOUSE – 75 Allée Glück, représentée par Monsieur Jean-Marie MEYER, Président,
dûment habilité par les statuts de l'Association, adoptés lors de l'Assemblée Générale
constitutive du 20 octobre 2008,

D'autre part,

ET

L'Etat-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales- représenté par le
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur Patrick L'HOTE, sise
à COLMAR – 3 rue Fleischhauer,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du plan Alzheimer, les mesures n° 4 et 5 prévoient respectivement
d'expérimenter la mise en œuvre de la MAIA et de gestionnaires de cas.

Dix sept sites ont été retenus, parmi lesquels se trouve le Conseil Général du Haut-Rhin.

Dans le Haut-Rhin, les gestionnaires de cas participant à l'expérimentation seront au
nombre de trois :

- deux gestionnaires de cas du Conseil Général du Haut-Rhin
- un gestionnaire de cas du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'APAMAD

Pour faciliter la mise en œuvre du projet, il a été décidé de regrouper sur un même lieu
l'ensemble des moyens suivants :

- les équipes (secrétaires et assistantes sociales) du Pôle Gérontologique de MULHOUSE
- le pilote de l'expérimentation et son secrétariat
- les gestionnaires de cas du Conseil Général et de l'APAMAD
- les coordonnateurs de santé de l'APRAG

Cet ensemble constituant le guichet unique de la MAIA.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'exercice de la mission de gestionnaire de cas de l'APAMAD au sein de la MAIA pendant la durée de l'expérimentation (2009/2010).

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU CONSEIL GENERAL, SITE EXPERIMENTATEUR

Le Conseil Général désigné comme site expérimental est l'autorité chargée de mettre en oeuvre le projet dans le respect des conditions techniques et financières fixées par la convention du avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

A ce titre pour le fonctionnement du guichet unique, il accueille dans ses locaux au 61 rue de Pfastatt à MULHOUSE, un salarié de l'APAMAD pour exercer une mission de gestionnaire de cas sous l'autorité fonctionnelle du pilote et selon les conditions fixées aux articles 3 à 5.

ARTICLE 3 : INSTALLATION MATERIELLE

Le Conseil Général met à disposition du salarié de l'APAMAD l'équipement en mobilier, matériel bureautique et informatique (téléphone fixe et ordinateur) et les petites fournitures de bureau à l'identique des agents du Conseil Général.

Il a également accès à l'ensemble de la logistique présente sur le site.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU TRAVAIL

Le pilote MAIA exerce une autorité fonctionnelle sur le gestionnaire de cas. L'autorité hiérarchique est exercée par la direction de l'APAMAD.

Les missions du gestionnaire de cas sont définies dans la fiche de poste jointe en annexe de la présente convention.

Durée de travail :

Elle est fixée par l'employeur dans le cadre du contrat de travail avec le salarié.

Congés annuels :

Le gestionnaire de cas dépend de la convention collective de l'APAMAD ; sa demande de congés annuels est faite à son employeur avec avis du pilote.

Congés maladie :

Le salarié informe le pilote et adresse son arrêt de travail à la Direction des Ressources Humaines de l'APAMAD ; le pilote en informe le supérieur hiérarchique du gestionnaire de cas.

Médecine du travail :

La médecine du travail qui s'applique est celle de l'APAMAD.

Encadrement :

Le pilote assure l'encadrement technique du gestionnaire de cas et organise son temps de travail. Il réalise l'entretien d'évaluation annuel selon les modalités définies par l'APAMAD.

ARTICLE 5 : ACCES AUX SYSTEMES D'INFORMATION

Le Conseil Général autorise, selon des modalités définies par lui, l'accès au réseau NAIADÉ.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION APAMAD

L'association autorise le gestionnaire de cas, salarié de son association à effectuer son travail dans les locaux du Conseil Général et sous l'autorité fonctionnelle du pilote MAIA, pendant toute la durée de l'expérimentation dans les conditions fixées par la présente convention et dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles d'employeur.

Elle participe aux réunions du Comité Local Opérationnel.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE L'ETAT

L'Etat s'engage à financer le poste de gestionnaire de cas mis à disposition par l'APAMAD pour la durée de l'expérimentation ainsi que, dans la limite des crédits disponibles et sous réserve d'un accord préalable sur un budget précis proposé par l'APAMAD, et d'une transmission des justificatifs et factures correspondants :

- les frais de déplacement pour l'activité professionnelle du salarié,
- les frais de formation, de déplacement et d'hébergement y afférents,
- les frais liés à l'utilisation d'un téléphone portable.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

Elle prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2010.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des engagements de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires,
A Colmar, le

Le Président de l'APAMAD

Le Président du Conseil Général

Jean-Marie MEYER

Charles BUTTNER

Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Patrick L'HOTE

PROFIL DE POSTE

GESTIONNAIRE DE CAS

MAISON POUR L'AUTONOMIE ET L'INTEGRATION DES MALADES D'ALZHEIMER (MAIA)

MISSIONS

- ↪ Réaliser à domicile une évaluation exhaustive des besoins sanitaires et sociaux de la personne, ce qui confirme ou infirme le recours à la gestion de cas ;
- ↪ Assurer le rôle de personne ressource coordinatrice dans le champ sanitaire et social pour la personne en perte d'autonomie ;
- ↪ Planifier les services nécessaires ;
- ↪ Faire les démarches pour l'accessibilité de la personne à ces services ;
- ↪ Assurer un suivi de la réalisation des services planifiés ;
- ↪ Coordonner les différents intervenants impliqués ;
- ↪ Assurer une révision périodique du plan de services individualisé ;
- ↪ Prévenir, repérer et traiter les situations de maltraitance ;
- ↪ Assurer le soutien de la famille et des proches dans la prise en compte de la personne âgée ;

COMPÉTENCES

- ↪ Connaissance ou capacité à assimiler la législation, les partenaires et les dispositifs concernant les personnes âgées avec référence au Code de déontologie et à la Charte éthique ;
- ↪ Connaissance des problématiques liées à la dépendance (maladie d'Alzheimer et autres) ;
- ↪ Capacité à coordonner les actions relatives à la prise en charge des personnes âgées ;
- ↪ Capacité à s'approprier des outils et des procédures spécifiques et nouveaux (OEMD (outil d'évaluation multi dimensionnelle), SMAF (système de mesure de l'autonomie fonctionnelle, synthèse et PSI (plan de service individualisé) ;
- ↪ Aptitudes rédactionnelles.

**Convention pour les modalités d'installation
des coordonnateurs du réseau Alsace G rontologie
participant   l'exp rimentation
d'une Maison pour l'Autonomie et l'Int gration des malades d'Alzheimer
-MAIA-**

ENTRE

Le D partement du Haut-Rhin, sis H tel du D partement – 100 Avenue d'Alsace – BP 20351
68006 COLMAR Cedex, repr sent  par le Pr sident du Conseil G n ral, autoris  par une
d lib ration de la Commission Permanente en date du

D'une part,

ET

L'Association pour la Promotion du R seau Alsace G rontologie (gestionnaire du R seau
Alsace G rontologie) (APRAG), situ e   l'H pital de la Robertsau – 83, rue Himmerich –
67000 STRASBOURG repr sent e par son Pr sident Monsieur le Docteur Yves PASSADORI

D'autre part,

Il est expos  et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du plan Alzheimer, les mesures n  4 et 5 pr voient respectivement
d'exp rimer la mise en  uvre de la MAIA et de gestionnaires de cas.

Dix sept sites ont  t  retenus, parmi lesquels se trouve le Conseil G n ral du Haut-Rhin.

Pour faciliter la mise en  uvre du projet, il a  t  d cid  de regrouper sur un m me lieu
l'ensemble des moyens suivants :

- les  quipes (secr taires et assistantes sociales) du P le G rontologique de
MULHOUSE
- le pilote de l'exp rimentation et son secr tariat
- les gestionnaires de cas du Conseil G n ral et de l'APAMAD
- les coordonnateurs du r seau Alsace G rontologie

Cet ensemble constituant le guichet unique de la MAIA.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La pr sente convention a pour objet de d terminer les conditions d'installation sur le site du
personnel du r seau. Ce personnel sera compos  d'un ou plusieurs coordonnateurs, ainsi
que, le cas  ch ant, en fonction de l' volution du projet, d'une secr taire   temps partiel.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU CONSEIL GENERAL, SITE EXPERIMENTATEUR

Le Conseil Général désigné comme site expérimental est l'autorité chargée de mettre en oeuvre le projet dans le respect des conditions techniques et financières fixées par la convention du avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

A ce titre pour le fonctionnement du guichet unique, il accueille dans ses locaux au 61 rue de Pfastatt à MULHOUSE, un ou plusieurs salariés du réseau Alsace Gérontologie, pour exercer une mission de coordonnateur en lien avec la MAIA.

ARTICLE 3 : INSTALLATION MATERIELLE

Le Conseil Général met à disposition des salariés du réseau Alsace Gérontologie l'équipement en mobilier, matériel bureautique et informatique (téléphone fixe et ordinateur) et les petites fournitures de bureau à l'identique des agents du Conseil Général.

Ils ont également accès à l'ensemble de la logistique présente sur le site (imprimante, scanner...).

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU TRAVAIL

Les coordonnateurs bénéficieront des services du secrétariat du guichet unique dans ses missions d'orientation des situations à prendre en charge, à l'exclusion de toutes autres tâches qui ne sont pas en lien direct avec le guichet unique.

En cas de difficultés liées à la définition du périmètre d'intervention du secrétariat du guichet unique, le pilote MAIA assure une régulation avec la direction du réseau Alsace Gérontologie.

ARTICLE 5 : ACCES AUX SYSTEMES D'INFORMATION

Le Conseil Général autorise, selon des modalités définies par lui, l'accès au réseau NAIADÉ.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION APRAG

L'APRAG autorise les salariés de son association, à effectuer leur travail dans les locaux du Conseil Général pendant toute la durée de l'expérimentation MAIA dans les conditions fixées par la présente convention et dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles d'employeur.

A ce titre, elle s'acquiesce auprès du Conseil Général d'une participation financière aux frais de fonctionnement selon les modalités suivantes :

- loyer et charges (chauffage, eau, électricité, maintenance) : 2 737 €/an
- frais de téléphone : selon facture adressée par le Conseil Général
- petites fournitures : selon facture adressée par le Conseil Général

Cette participation financière est à régler sur présentation d'une facture du Conseil Général au mois d'octobre de chaque année.

L'association est dispensée de souscrire une assurance pour le local qu'elle occupera au 61 rue de Pfastatt à MULHOUSE. Le Conseil Général du Haut-Rhin prendra à sa charge dans sa propre assurance cette couverture.

L'APRAG s'engage à utiliser les locaux et matériels dans le respect des consignes fixées par le Conseil Général.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Elle prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2010.
Avant le 1^{er} octobre 2010, le Conseil Général du Haut-Rhin informera le réseau Alsace Gériatologie sur son intention quant à la possibilité de convenir de l'élaboration d'une nouvelle convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des engagements de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DE LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires,
A Colmar, le

Le Président de l'APRAG

Docteur Yves PASSADORI

Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER